

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-9 relatif aux effets juridiques des situations d'incompatibilité

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Vu l'avis 2018-7 relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une union régionale d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS).

Le Comité a été saisi le 18 mars 2018 par la présidente du comité régional d'Occitanie d'une demande d'avis portant sur la compatibilité entre les fonctions de salarié de l'UNAASS et de membre du CA. Après s'être réuni, ce dernier a rendu l'avis suivant le 30 avril 2018 :

Aux termes de l'article 28 alinéa 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, le Comité de déontologie peut être saisi par « *le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS* ».

En l'espèce, l'auteure de la saisine invoque sa qualité de présidente d'un comité régional.

Toutefois, le Comité de déontologie a conclu à l'incompatibilité de la fonction de membre d'un comité régional y compris de président·e avec celle de membre du CA de l'UNAASS issu de l'un des collèges des associations¹. Aussi les personnes dans une telle situation doivent-elles choisir l'une ou l'autre de ces fonctions ; faute de ce choix, en application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, leurs mandats au sein de l'UNAASS et de la délégation régionale concernées sont privés d'effets, par perte de leur qualité de représentant·e d'une association².

En l'espèce, l'auteure de la saisine qui est présidente d'un comité régional et membre du CA de l'UNAASS en qualité de représentante de la Ligue nationale contre le cancer se trouve dans une situation d'incompatibilité telle qu'établie dans l'avis 2018-7 du 12 mars 2018. Dans l'attente d'un choix entre ses fonctions, ses mandats sont donc privés d'effets, ce qui lui fait perdre sa capacité juridique à saisir le Comité d'une demande d'avis.

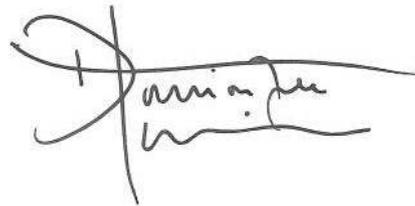
¹ Avis 2018-7 relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un Comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS).

² *Ibid.*

Avis et conclusions

- Dans la mesure où les mandats des personnes dans une situation d'incompatibilité sont privés d'effets (pour la durée de cette situation), le Comité constate qu'il en résulte la perte de la capacité à le saisir.
- Le fait que ses mandats soient privés d'effets juridiques entraîne l'irrecevabilité de cette saisine tant que son auteure n'aura pas choisi la fonction qu'elle entend occuper.

Fait à Paris, le 30 avril 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**